COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2025

OJ N° 023 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Adoption de la déclaration de projet liée à la relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Date de la convocation : 12 septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 232
Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :
ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°33), ALLEMAN Olivier, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°34), AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°21), BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°11), BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°07), BERTHET André, BETAT Sylvie représentée par BORDARRAMPE Jean-Daniel suppléant, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud (jusqu'à l'OJ N°49), BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAILLABA Bénédicte, CAPDEVIELLE Colette, CAPENDEGUY Santiago, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien (jusqu'à l'OJ N°08), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASCINO Maud, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°29), COLAS Véronique, COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°07), DALLET Emmanuelle (jusqu'à l'OJ N°08), CURUTCHET Maitena (jusqu'à l'OJ N°30), DAGORRET François, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°34), DE DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°33), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°09), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°12), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier représenté par AGUERGARAY Léonie suppléante, ELHORGA Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°19), ERGUY Chantal (jusqu'à l'OJ N°19), ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (jusqu'à l'OJ N°44), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°25), ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°51), ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°44), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°16), FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante (jusqu'à l'OJ N°06), GALLOIS Françoise (jusqu'à l'OJ N°20), GARICOITZ Robert (jusqu'à l'OJ N°12), GASTAMBIDE Arño, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°04), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°20), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Fabiene (jusqu'à l'OJ N°06), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°16), HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°21),

IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry (jusqu'à l'OJ N°06), IPUTCHA Jean-Marie représenté par ARHANCET Virginie suppléante, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°51), JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno, JOCOU Pascal, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°29), KEHRIG COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°16), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°07), LABEGUERIE Marc, (jusqu'à l'OJ N°58), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°08), LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°04), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°44), LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°21), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°07), OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°33), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PEREZ Stéphanie (jusqu'à l'OJ N°47), PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°22), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°07), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°07), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°63), SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE-HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°06), TELLIER François, THICOIPE Xabi (jusqu'à l'OJ N°29), TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°22), URRUTIAGUER Sauveur (OJ N°01), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :
ACCURSO Fabien, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ARLA Alain, ARRABIT Bernard, BARUCQ Guillaume, BOUR Alexandra, BORDES Alexandre, CACHENAUT François, CASET-URRUTY Christelle, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUTARET-BORDAGARAY Claire, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HUGLA David, INCHAUSPE Laurent, IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LASSERRE Florence, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, MIALOCQ Marie-Josée, POYDESSUS Dominique, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, SUQUILBIDE Martin, TURCAT Joëlle, URRUTIA Félicien, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :
ALQUIÉ Nicolas à ALLEMAN Olivier, ARHANCET Martine à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°35), ARLA Alain à PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°07), BARUCQ Guillaume à CARRERE Sébastien (jusqu'à l'OJ N°08), BÈGUE Catherine à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°22), BEHOTEGUY Maider à HOUET Muriel (à compter de l'OJ N°12), BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, CACHENAUT Francois à BIZOS Patrick, CASET-URRUTY Christelle à BIDEGAIN Arnaud (jusqu'à l'OJ N°49), CORREGE Loic à ERREMUNDEGUY Joseba, CURUTCHARRY Antton à IHIDOY Sebastien (à compter de l'OJ N°08), CURUTCHET Maitena à BISAUTA Martine (à compter de l'OJ N°31), DAVANT Allande à BARANTHOL Jean-Marc, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°10), DURAND PURVIS Anne-Cécile à COURCELLES Gerard, DUTARET-BORDAGARAY Claire à BIDART Jean-Paul, ELHORGA Bernard à CAPENDEGUY Santiago (à compter de l'OJ N°35), ERGUY Chantal à PREBENDE Jean-Louis (à compter de l'OJ N°17), ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°26), ETXELEKU Peio à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°45), FOSSECAVE Pascale à VAQUERO Manuel (à compter de l'OJ N°17 et jusqu'à l'OJ N°44), GALLOIS Francoise à CARRERE Bruno (à compter de l'OJ N°21), GONZALEZ Francis à PONS Yves, HIRIGOYEN Fabiene à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°07 et jusqu'à l'OJ N°22), HIRIGOYEN Roland à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°17), HUGLA David à IRIART Alain, INCHAUSPE Laurent à EYHERABIDE Pierre, IRIGOYEN Jean-Francois à ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°51), ITHURRALDE Eric à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°19), KAYSER Mathieu à ETXELEKU Peio (à compter de l'OJ N°30 et jusqu'à l'OJ N°44), KEHRIG COTTENÇON Chantal à TRANCHE Frédéric (à compter de l'OJ N°17), LABADOT Louis à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°08), LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko (à compter de l'OJ N°05 et jusqu'à l'OJ N°23), LETCHAUREGUY Maite à IBARRA Michel, MIALOCQ Marie-Josée à BURRE-CASSOU Marie-Pierre, OÇAFRAIN Gilbert à OÇAFRAIN Jean-Marc (à compter de l'OJ N°08), POYDESSUS Jean-Louis à GOYHENEIX Joseph (à compter de l'OJ N°23), QUIHILLALT Pierre à URRUTY Pierre, ROQUES Marie-Josée à BUSSIRON Jean Yves, SERVAIS Florence à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°07), THICOIPE Xabi à TELLIER Francois (à compter de l'OJ N°30),

TURCAT Joelle à DEQUEKER Valerie , UGALDE Yves à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°23), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Eric (à compter de l'OJ N°02), VERNASSIERE Marie-Pierre à CHAFFURIN André.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Joseba ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 023 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Adoption de la déclaration de projet liée à la relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

I. Le contexte, la nature, le caractère général du projet

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est engagée dans la mise en œuvre du programme de travaux spécifique au système d'assainissement de la station d'épuration (STEP) d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz.

Jugé non conforme à la Directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines et dans la liste des précontentieux européens, le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz est particulièrement sensible aux eaux claires parasites et des travaux doivent être menés sur l'ensemble du système pour réduire les déversements du poste des Flots bleus.
Il est notamment prévu une modification importante du système de traitement Archilua avec la relocalisation de la station d'épuration, la création d'un bassin de stockage et le renforcement des capacités de pompage du poste de refoulement des Flots bleus.

Ainsi, participant à l'amélioration des conditions du traitement des eaux usées et à l'atteinte de la conformité du système d'assainissement sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, le projet comprend entre autres :
- la réalisation d'une nouvelle station d'épuration entre les quartiers Acotz et Erromardie au Nord-Est de la commune d'une capacité nominale de 75 000 équivalents-habitants (EH) et d'un bassin de rétention des eaux unitaires, ;
- le renforcement du poste de refoulement des « Flots bleus » situé au niveau de la baie de Saint-Jean-de-Luz ;
- la démolition de la station d'épuration actuelle et la renaturation du site.

A moyen terme, il est également envisagé le raccordement de la station d'épuration de Guéthary à celle de Saint-Jean-de-Luz, entrainant un redimensionnement des PR Mugabure et Acotz et l'arrivée supplémentaire du PR Acotz et du PR STEP Guéthary à la nouvelle station d'épuration de Saint-Jean-de-Luz.

II. La nécessaire évolution du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Le terrain d'assiette retenu pour la construction de la nouvelle STEP (environ 1,75 ha) est, pour majorité, classé en zone naturelle NCU (coupure d'urbanisation) au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Jean-de-Luz ; donc inconstructible en l'état. Une autre partie est classée en secteur Ne, alors qu'un classement en zone urbaine (UE à destination des équipements d'intérêt collectif et services publics) serait plus approprié. Par ailleurs, une des orientations écrite et graphique du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) nécessite d'être modifiée car elle indique une opération de réhabilitation de la STEP (envisagée en 2020 au moment de l'approbation de la révision générale du PLU) et non de relocalisation (comme il est maintenant programmé).
Le local technique du poste de refoulement des Flots bleus doit, quant à lui être agrandi : il est classé en zones NER et Np au PLU en vigueur, alors que là aussi, un classement en zone urbaine serait mieux approprié.
Aussi, l'emprise des emplacements réservés n°12 et n°14 doit être ajustée au regard du site d'implantation de la future STEP.

Enfin, le règlement de la zone UE (futur classement de la STEP) doit être modifié pour permettre, d'une part, une hauteur plus importante des clôtures sur le site de la STEP par rapport au reste de la zone UE (2 mètres au lieu de 1,50 mètres) et préserver, d'autre part, les milieux boisés situés en limite du site de la future STEP.
Pour toutes les raisons exposées ci-avant justifiant l'intérêt général du projet, les modifications du PLU sont rendues possibles par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), procédure régie par les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.
Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2023, il a ainsi été engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de la déclaration de projet de relocalisation de la station d'épuration Archilua.

Cette procédurea été soumise à évaluation environnementale (articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) et a fait l'objet, en conséquence, d'une concertation préalable en application de du c) du 1° de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

III. Le déroulement de la procédure

La concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus. Le bilan a été tiré par délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2024. Les modalités choisies consistaient en la mise à disposition, d'une part, du dossier au format papier présentant le projet et d'un registre papier en mairie de Saint-Jean-de-Luz et au pôle Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et, d'autre part, du dossier informatique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et d'un registre dématérialisé.

En synthèse, il est ressorti que les avis du public sur le projet ont été peu nombreux (1 seule contribution sur le registre dématérialisé) par rapport à un nombre élevé de consultations (276 sur le registre dématérialisé). Le Conseil communautaire a ainsi conclu à un bilan positif pouvant témoigner de l'acceptation du projet par le public.

L'évaluation environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a rendu son avis le 13 août 2024.

Elle considère que le dossier est à compléter par :
- l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000,
- les éléments permettant de justifier le choix du secteur de moindre incidence pour l'environnement (dont le meilleur évitement possible d'une zone humide),
- le développement de l'analyse multicritères afin de justifier que le reclassement d'une zone naturelle NCU en zone urbaine UE pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration est de moindre incidence sur l'environnement.

Elle indique que des dispositions réglementaires garantissant *in situ* la préservation du Lotier hispide, espèce floristique protégée, et des actions de meilleure insertion paysagère sont à prévoir.

La MRAe recommande par ailleurs, pour la complète information du public, de compléter le dossier par des explications sur l'ensemble des procédures administratives particulières qui accompagnent règlementairement la réalisation du projet de relocalisation de la STEP (dérogation à la loi Littoral et dérogation espèces protégées, notamment).

La Communauté d'Agglomération a pris acte de l'ensemble de ces remarques afin de présenter au public, lors de la mise à disposition du dossier pendant l'enquête, les compléments envisagés au dossier en vue de son approbation.
Ces compléments sont pris en compte dans le dossier prêt à être approuvé.
Il s'agit principalement de compléments apportés à la notice de présentation (pièce 1) concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000 (§ 7.4.3.3) ; le moindre impact du site retenu sur le milieu naturel (§ 4.3.4), sur la lisère boisée limitrophe au site (§ 3.3) et sur le paysage (§ 7.4.3.3) ; l'exposé des différentes procédures menées en parallèle, venant compléter les autorisations administratives nécessaires pour la mise en œuvre du projet lui-même (§ 3.1).

Concernant, les dispositions règlementaires sollicitées afin de garantir *in situ* la préservation du Lotier hispide, la localisation précise de replantation du Lotier hispide sur le site de la nouvelle STEP n'est pas connue à ce stade. Néanmoins, dans le cas de la mise en œuvre opérationnelle du projet, le transfert de banquettes de sol et banque de graines du Lotier hispide fait l'objet d'une mesure détaillée particulière dans le dossier d'autorisation environnementale. Son suivi après transfert fait également l'objet d'une mesure particulière.
La Communauté d'Agglomération s'engage à délimiter, lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme et, après réalisation du projet, à classer les espaces végétalisés et boisés résiduels devant être protégés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L. 151-23 du code l'urbanisme. Dans cette attente, le dossier n'est pas modifié.

Également, la Communauté d'Agglomération n'est pas en mesure de justifier l'absence d'évitement de la zone humide. Les principaux enjeux concernant les haies et boisements ont été évités ; mais la zone humide étant, elle, présente sur la totalité de la parcelle, ne peut être évitée.
Néanmoins, l'analyse des continuités et fonctionnalités écologiques a été réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, y compris à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. A ce titre, l'Autorité environnementale, en réponse à la demande d'examen au cas par cas, a conclu ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.
Les compléments concernant la préservation du fonctionnement des continuités écologiques sont ajoutés au paragraphe 7.3.2.3.5 de la notice de présentation (pièce 1 du dossier) en vue de son approbation.

<u>L'examen conjoint des personnes publiques associées</u>

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 24 mars 2025. Son procès-verbal a été joint au dossier d'enquête publique.

Le syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx émet un « *avis favorable étant entendu que les diverses procédures en cours (dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, dérogation à la loi Littoral), si elles aboutissent favorablement et ainsi autorisent le projet, sont de nature à garantir une moindre incidence du projet sur l'environnement ou à assurer une compensation suffisante des espaces impactés* ». C'est effectivement le cas.

Les services de l'Etat émettent également un avis favorable et exposent comment le projet peut être complété pour une compréhension améliorée. Ceci concerne notamment le fait d'indiquer la procédure de déclaration publique (DUP) menée en parallèle, qui conduit à compléter le § 3.1 de la notice de présentation (pièce 1 du dossier). Les autres remarques n'induisent pas d'évolution du dossier.

La chambre d'agriculture a fait parvenir son avis favorable par courriel et n'a émis aucune remarque.

Le déroulé et les conclusions de l'enquête publique

Par arrêté du 22 avril 2025, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a soumis à enquête publique unique, en même temps que 3 autres dossiers (demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique, demande de dérogation loi littoral), la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz. Elle a pour objet d'adapter le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Jean-de-Luz pour permettre la relocalisation de la station d'épuration Archilua et porte dès lors à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. L'enquête publique s'est tenue du 26 mai 2025 au 27 juin 2025 inclus, sous l'autorité de Monsieur Cédric Granger, commissaire-enquêteur, désigné par Madame la vice-présidente du Tribunal administratif de Pau. Il a tenu 4 permanences.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en mairies de Saint-Jean-de-Luz et de Guéthary. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Monsieur le commissaire-enquêteur ou encore formuler ses observations par courriel. Le dossier était consultable, en version papier : en mairies de Saint-Jean-de-Luz et Guéthary, et à la DDTM, cité administrative de Pau ; en version numérique : sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 29 juillet 2025.
Il y indique une faible participation du public. En effet, il comptabilise 4 consignations adressées par courriels regroupant au total 23 observations.
Il émet l'hypothèse que, le public, préalablement sollicité sur le projet global lors des différents processus amont de participations (2 concertations) d'août 2023 à janvier 2024, accepte le projet (inéluctable) de construction d'une nouvelle station d'épuration. Les quelques contributions apportées pendant l'enquête n'ont pas démenti ce sentiment et cet état de fait.

Les 23 observations formulées par les différents auteurs (4) ont été classées par thème :
- thème n°1 : incidences sur le milieu humain et mesures associées ;
- thème n°2 : analyse juridique du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sous le prisme de la loi Littoral ;
- thème n°3 : postulats de la relocalisation de la station d'épuration/choix du site ;
- thème n°4 : incidences sur le milieu physique, notamment sur les masses d'eau superficielles et les masses d'eau côtières ;
- thème n°5 : l'absence de données sur certains coûts du projet (fonctionnement/alternatives étudiées).

L'ensemble des observations concerne davantage le projet lui-même et moins ses implications sur le document d'urbanisme en vigueur de la commune. Néanmoins, au-delà d'être directement liées aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et de demande de dérogation loi Littoral, les observations portant sur le choix du site (thème n°3) concernent également les justifications apportées au sein de la notice explicative du dossier de mise en comptabilité du PLU de Saint-Jean-de-Luz par déclaration de projet liée à la relocalisation de la STEP Archilua.

Selon le commissaire-enquêteur, les nombreuses contraintes qui ont été prises en compte (proximité du réseau de collecte, proximité des postes de tête alimentant la station d'épuration, aléa recul du trait de côte, contrainte SNCF/autoroute/RD 810, sites Natura 2000/ZNIEFF/bois classé, sites classés et inscrits, zonage du PLU, disponibilité et maîtrise foncière importante) figurent bien dans le dossier soumis à l'enquête et le dossier ne nécessite pas d'être complété.

Le commissaire-enquêteur comprend bien, et l'évoque ainsi, que les enjeux dépassent aussi le contexte local. Il note également que ce projet s'inscrit dans un cadre opérationnel plus global : faisant partie d'un projet de recomposition spatiale du littoral luzien, traduit dans un contrat de Projet

Partenarial d'Aménagement entre l'Etat et partenaires locaux (Communauté d'Agglomération Pays Basque, commune de Saint-Jean-de-Luz et Syndicat mixte des Mobilité Pays Basque Adour) adopté le 12 octobre 2021.

Ainsi, compte-tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Luz, lié à la relocalisation de la station d'épuration d'Archilua, tel que présenté à l'enquête publique.

Aucune modification du dossier n'est à envisager.
Néanmoins, afin de tenir compte des observations du commissaire-enquêteur, l'intégralité du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du règlement écrit modifiés est annexée au dossier de mise en compatibilité prêt à être approuvé.

IV. Le dossier prêt à être approuvé

Le dossier de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz a été modifié, comme précisé au chapitre précédent, à la suite de l'enquête en vue de son approbation. Il comprend :
- une notice de présentation (Pièce 1),
- le dossier de mise en compatibilité du PLU (Pièce 2),
- le PADD modifié (Annexe 1),
- le règlement écrit modifié (Annexe 2).

Le dossier est prêt à être approuvé.

V. Information des conseillers communautaires

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 12 septembre 2025 :
- la convocation à la séance de Conseil communautaire du 27 septembre 2025 ;
- l'ordre du jour de la séance du 27 septembre 2025 ;
- le présent rapport valant note explicative de synthèse accompagné du dossier complet de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz prêt à être approuvé et unique annexe à la délibération, comprenant une notice de présentation -pièce 1- et le dossier de mise en compatibilité du PLU -pièce 2- (et ses deux annexes : le PADD et le règlement écrit modifiés) ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juillet 2025 ;
- le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées du 24 mars 2025 et l'avis de la MRAe du 13 août 2024 et réponse de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-13, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du 9 juillet 2022, notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources - Engagement n°12 Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé le 22 février 2020, objet d'une révision allégée approuvée le 29 mars 2025 et deux modifications approuvées le 10 décembre 2022 et le 29 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2023 engageant la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de la déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus et son bilan tiré par le Conseil communautaire du 23 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 13 août 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 mars 2025 reprenant l'ensemble des avis des personnes publiques associées et les réponses apportées à ceux-ci par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2025 par lequel Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » et sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Luz (mise en compatibilité du PLU) qui en est la conséquence ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Saint-Jean-de-Luz et Guéthary pendant 33 jours consécutifs, du 26 mai 2025 au 27 juin 2025, sous l'autorité de Monsieur Cédric Granger, commissaire-enquêteur, désigné par Madame la vice-présidente du Tribunal administratif de Pau et qui a tenu quatre permanences ;

Vu le rapport, les conclusions motivés et l'avis du commissaire-enquêteur émis le 29 juillet 2025 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'arrêté n° ATDL2522736A du 11 août 2025 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz soumise à la loi Littoral ;

Vu le dossier de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, tel qu'annexé et prêt à être approuvé ;

Considérant les modifications exposées précédemment et apportées au dossier de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz en vue de son approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que le dossier « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz» emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé à la présente, est prêt à être approuvé ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- prendre acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- approuver les amendements apportés au dossier de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, tels qu'exposés ci-avant ;
- prendre acte de ce qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz» emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- approuver la déclaration de projet de « relocalisation de la station d'épuration Archilua à Saint-Jean-de-Luz » emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, conformément aux pièces contenues dans le dossier annexé.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation de la présente mise en compatibilité sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Saint-Jean-de-Luz, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. La délibération et le document seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme. La délibération sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-10-08(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: GPU251008093518

Objet acte: Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20250927-GPU251008093518-DE

Rapport d'erreur(s):